



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 3342

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les consequences de la loi du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique, dont l'article 118 dispose que le remboursement de la TVA sur les depenses d'investissement des communes de villes et des communes de communes doit intervenir des l'annee de realisation de ces depenses, alors que la regle en vigueur pour les communes et leurs autres regroupements est un remboursement deux ans apres. Afin de relancer les programmes communaux d'investissement et specialement en faveur des entreprises de travaux publics et du batiment qui souffrent d'une tres forte baisse d'activite, il lui demande s'il serait possible d'envisager un alignement des regles de remboursement du fonds de compensation de la TVA, en instituant un remboursement dans l'annee meme de la TVA acquittee sur les depenses d'equipements par les communes et les regroupements intercommunaux.

Texte de la réponse

Le decret no 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 dispose que les depenses reelles d'investissement a prendre en consideration sont celles affectees a la penultieme annee. L'article 118 de la loi d'orientation du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique deroge aux regles d'attribution de droit commun puisqu'il prevoit que, pour les communes de villes et les communes de communes, les depenses a prendre en consideration sont celles affectees a l'exercice en cours. Le legislature a souhaite reserver cette mesure d'incitation aux regroupements intercommunaux aux seules structures de cooperation intercommunale creees par la loi du 6 fevrier 1992. L'extension de cette mesure aux autres collectivités locales, pour interessante qu'elle soit en matiere d'aide a l'investissement, aurait un cout financier tres important pour les finances de l'Etat, incompatible avec l'effort de redressement engage.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3342

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1872

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3546